

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mai 2018

N° 2018-097

L'an deux mille dix-huit, le 28 mai, à 17 h30,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 24 mai 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Pierre BALME.

Présents : M. Pierre BALME, Maire, M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire délégué, Jean-Noël CHALVIN, Agnès ARGENTIER, adjoints, Michel BALME, Guylaine BARBIER, Nicolas CASSEGRAIN, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, Catherine GONON, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, LESCURE Hervé, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, POIROT Fabien, ROY Sylvie, conseillers municipaux.

Absents : Maurice ARLOT, Delphine BOURGEAT, Romain CHARREL, Thierry GUIGNARD, Emmanuel DURDAN,

Pouvoirs : Laurence CHOPARD donne pouvoir à Catherine GONON
Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Sylvie ROY
Magali LESCURE donne pouvoir à Agnès ARGENTIER
Jean-Luc BISI donne pouvoir à Pierre BALME
Estelle FAURE donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS
Florence BEL donne pouvoir à Nicolas CASSEGRAIN

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Madame Jocelyne MARTIN et Monsieur Fabien POIROT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES – 8 7 - Transport

OBJET : Transport scolaire des écoles LES DEUX ALPES et de l'école du village de la commune déléguée de Mont de Lans – conventions avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L111-8 ;
VU le Code des Transports et notamment son article L3111-9 ;
VU la délibération du Conseil régionale Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2017 relative au transport scolaire et non urbain et notamment ses titres I.1 et I.5 ;
VU le règlement départemental des transports ;
VU le projet de convention ci-annexé.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la Région peut confier tout ou partie de l'organisation des services de transport scolaire au Département ou aux communes.

Les autorités organisatrices de second rang (AO2) ainsi nommées exercent alors les compétences déléguées au nom et pour le compte de la Région, selon des modalités fixées par conventions, dans la continuité des règles de participation financière jusqu'à présent appliquées par chaque Département.

Conformément aux modalités fixées dans les conventions de délégation longue, les Départements doivent impulser la coordination avec les autres autorités organisatrices de transport de second rang de la Région pour définir dans ce cadre les modalités d'exercice concerté de l'offre de transport proposée aux voyageurs.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Pierre BALME, maire

L'école maternelle, l'école élémentaire Les Deux Alpes, l'école maternelle et élémentaire du village de la commune déléguée de Mont de Lans sont concernées.

La commune doit ainsi signer deux conventions de délégation pour l'organisation de services de transport scolaire avec le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le projet des conventions ci-annexé,
- **AUTORISE** le maire ou son délégué à signer lesdites conventions

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire,
Pierre BALME



**CONVENTION DE DELEGATION
POUR L'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE
SUR LE TERRITOIRE DE L'ISERE**

ENTRE

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional en exercice, autorisé par la délibération n° du Conseil Régional du 29 juin 2017,

ET

La Commune des Deux Alpes, représentée par son Maire Monsieur Pierre Balme autorisée par délibération du Conseil municipal en date du,

Désigné ci-après sous le terme d'« Autorité Organisatrice de second rang » ou « AO2 »,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L111-8,

VU le code des transports et notamment son article L3111-9,

VU la délibération n° du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2017 relative au transport scolaire et non urbain et notamment ses titres I.1 et I.5,

VU le règlement départemental des transports,

PREAMBULE

La Région peut, dans les conditions prévues à l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales, déléguer à une collectivité locale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compétence de transport routier non urbain dont elle est attributaire.

Elle peut également, conformément aux dispositions de l'article L3111-9 du code des transports, confier tout ou partie de l'organisation des services de transport scolaire au département, à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves ou des associations familiales.

Les autorités organisatrices de second rang (AO2) ainsi nommées exercent alors les compétences déléguées au nom et pour le compte de la Région, selon des modalités fixées par conventions, dans la continuité des règles de participation financière jusqu'à présent appliquées par chaque Département.

Conformément aux modalités fixées dans les conventions de délégation longue, les Départements doivent impulser la coordination avec les autres autorités organisatrices de transport de second rang de la Région pour définir dans ce cadre les modalités d'exercice concerté de l'offre de transport proposée aux voyageurs.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences et responsabilités que la Région Auvergne-Rhône-Alpes délègue à l'Autorité Organisatrice de second rang susnommée, pour l'organisation d'un service de transport routier non urbain tel que défini en annexe, et les modalités financières de cette délégation.

Article 2 - Modalité d'exploitation du (ou des) service(s)

L'AO2 peut choisir d'exécuter ces services en régie ou confier leur exécution à un prestataire de son choix, sous réserve de validation préalable des conditions financières par la Région, lorsque celle-ci apporte une participation financière au fonctionnement des services.

L'AO2 s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes, en particulier l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié.

Article 3 - Définition des attributions de l'AO2

3.1 Consistance des services

Le tracé de ligne, la liste des établissements scolaires desservis, les points de prise en charge des usagers, les jours de fonctionnement, la fréquence et l'horaire du service sont fixés en annexe à la présente convention.

Toute modification de la consistance des services délégués devra être validée par la Région et faire l'objet d'un avenant à la présente convention préalablement à sa mise en œuvre.

3.2 Fixation des tarifs

L'AO2 détermine librement la politique tarifaire applicable sur les services délégués. Ceux-ci doivent toutefois être librement accessibles à tout porteur d'un titre *Transisère* en cours de validité et incluant la(les) zone(s) tarifaire(s) de la commune ou de l'EPCI.

3.3 Gestion des marchés

L'AO2 s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la passation et l'exécution des contrats.

3.4 Sécurité

L'AO2 est responsable de l'application du règlement départemental des transports scolaires.

L'AO2 s'assurera de la présence d'un accompagnateur dans le (ou les) car(s) assurant le service, dès lors qu'au moins un enfant, âgé de 3 ans révolus à 5 ans, non accompagné d'un parent payant, est transporté dans un véhicule de plus de 8 places. L'identité de la (ou les) personne(s) retenue(s) sera communiquée aux services du Département, pour habilitation.

3.5 Gestion des véhicules et du personnel de transport

- Capacité des véhicules

La capacité du ou des véhicules doit être compatible avec le nombre d'usagers utilisant régulièrement la ligne afin que ceux-ci soient transportés assis.

De manière à être en mesure de gérer une augmentation occasionnelle de la fréquentation dans les limites de la réglementation en vigueur, l'AO2 veillera à ce que les véhicules soient équipés pour le transport des usagers debout à **titre exceptionnel**.

- Age des véhicules

L'âge des véhicules, compté à partir de la date d'immatriculation, ne doit pas excéder :

- 16 ans (ou 18 ans si équipés de ceintures) pour les véhicules de moins de 10 places assises et des autocars de faible capacité au sens de l'arrêté du 2 juillet 1982, affectés aux lignes de desserte locale,
- 8 ans pour les véhicules de 1 à 8 places hors conducteur.

- Equipement des véhicules

Chaque véhicule doit être équipé des éléments de base suivants :

- Equipements pneumatiques et accessoires adaptés aux conditions hivernales de l'Isère,
- Espace interne d'affichage de l'itinéraire et des horaires de la ligne,
- Appareil de téléphonie mobile, permettant les communications avec le conducteur,
- Dispositif d'affichage externe du numéro de la ligne et des destinations du service.

- Entretien des véhicules

L'AO2 doit veiller au maintien des véhicules en bon état de fonctionnement et de propreté (à l'intérieur et à l'extérieur), et l'ensemble des équipements doit être constamment entretenu en état de marche, dans de bonnes conditions de confort et de sécurité.

- Personnel de conduite

L'AO2 veille à disposer d'un personnel de conduite disposant des qualifications requises, et à ce qu'il bénéficie d'une formation continue qui porte notamment sur l'exercice de ses responsabilités et les relations avec les jeunes usagers.

Il s'assure également que les conducteurs présentent toutes garanties de moralité et de sobriété et qu'ils exécutent leurs tâches en respectant l'usager.

Article 4 - Ouverture au public

Les services délégués sont ouverts au public c'est-à-dire à tout usager qui souhaite en bénéficier. Pour cela, l'usager doit être muni d'un titre de transport en cours de validité. La tarification en vigueur et les conditions d'utilisation et de validité sont celles du réseau **Transisère**.

Les usagers non scolaires ont la possibilité d'acheter, selon les conditions générales de vente en vigueur, des titres **Transisère** auprès des dépositaires de proximité ou des agences commerciales du réseau **Transisère**. Ces titres sont admis à bord des véhicules et font l'objet d'une validation à vue auprès du conducteur, qui doit être en mesure de les reconnaître.

Article 5 - Participation financière de la Région

La Région apporte une participation financière au coût réel du service, dans la limite du coût qu'elle aurait dû assumer si elle avait mis en œuvre ce service sur le réseau Transisère.

La participation financière est d'un montant de

Circuit : Pôle enfance – écoles des Deux Alpes aller-retour : 37.92 €

net de taxes par jour de fonctionnement des services tels que décrits en annexe de la présente convention, correspondant à 100 % du coût réel du service en 2017/2018, éventuellement plafonné dans les conditions définies par le règlement départemental des transports.

Toute variation du coût du service (hors révision annuelle, par application de l'indice de révision des marchés départementaux de transport public) doit être préalablement soumise à la Région, faute de quoi seul le montant initialement fixé pourra être pris en compte pour le calcul de sa participation financière.

Article 6 - Responsabilité - assurances

L'AO2, en sa qualité de responsable de l'organisation des transports, s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées à ce titre et à couvrir les dommages pouvant en résulter, et à justifier l'existence de ces polices. La Région ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'AO2 envers les tiers.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2017 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 8 - Résiliation de la convention

La notification de dénonciation devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée au moins 180 jours avant la date prévue pour la rentrée scolaire suivante. Au-delà de ce délai, la convention peut toutefois être dénoncée en cas de commun accord.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 180 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La convention peut également faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général de la part des deux parties.

Article 9 - Avenants

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les éléments modifiés ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

Article 10 - Recours

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse. Tout litige issu de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

A Lyon, le

L'Autorité Organisatrice de second rang,

Pour la Commune des Deux Alpes

Le Maire,

[Signature manuscrite]

M. Pierre Balme

Le Président du Conseil régional
Auvergne-Rhône-Alpes

Annexe

Consistance des services délégués

1. Etablissements scolaires desservis

Ecoles maternelle et élémentaire des Deux Alpes

2. Itinéraire et points de prise en charge

Lieu de l'arrêt

Approximation Horaire **Indiquer juste « Horaire »**

Garderie 7h55

Club hotel Maeva

Arrêt N°18

Club med

Arrêt N° 20

Les Arias

Arrêt N°22

Buissonnière

Arrêt N°24

~~HLM les Prairies~~ **remplacer par le nom de l'arrêt « station Equipement »**

Point I mont de lans

Arrêt N°1 ancien arrêt école alpe de Mont de Lans

Centre administratif Arrêt N°2

Mi alpes

Ecole Alpe de Venosc

8h20 terminus

Lieu de l'arrêt

Approximation horaire

Indiquer juste « Horaire »

Ecole 16h30

Gendarmerie

Garderie

Centre administratif Arrêt N°15

Point I mont de lans

Arrêt N°17 ancien arrêt école alpe de Mont de lans

Club hotel maeva

Arrêt N°18

Club med

Arrêt N° 20

Les Arias

Arrêt N°22

Buissonnière

Arrêt N°24

~~Prairies~~ **remplacer par le nom de l'arrêt « station Equipement »**

16h50 terminus

3. Fréquence et jours de fonctionnement

Du lundi au vendredi hors vacances scolaires et jours fériés à la rentrée et la sortie de classe.

4. Moyens mis en place

1 car de 62 places (indiquer la marque du car et son année)

1 accompagnateur pour les enfants de 3 à 5 ans

~~1 règlement intérieur de transport scolaire~~ (sans objet : c'est le règlement départemental des transports qui s'applique)

5. Observations particulières

~~Gratuité de la prestation pour les familles~~ (Ne pas indiquer : contraire à l'Article 4 – Ouverture au public)

Cachet de l'Autorité organisatrice de second rang

Envoyé en préfecture le 31/05/2018

Reçu en préfecture le 31/05/2018

Affiché le 31/05/2018



ID : 038-200064434-20180528-DEL2018097-DE

**CONVENTION DE DELEGATION
POUR L'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE
SUR LE TERRITOIRE DE L'ISERE**

ENTRE

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional en exercice, autorisé par la délibération n° du Conseil Régional du 29 juin 2017,

ET

La commune des Deux Alpes (commune historique de Mont de Lans), représentée par son maire, Monsieur Pierre Balme, autorisé par délibération du conseil municipal en date du

Désigné ci-après sous le terme d'« Autorité Organisatrice de second rang » ou « AO2 »,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L111-8,

VU le code des transports et notamment son article L3111-9,

VU la délibération n° du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2017 relative au transport scolaire et non urbain et notamment ses titres I.1 et I.5,

VU le règlement départemental des transports,

PREAMBULE

La Région peut, dans les conditions prévues à l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales, déléguer à une collectivité locale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compétence de transport routier non urbain dont elle est attributaire.

Elle peut également, conformément aux dispositions de l'article L3111-9 du code des transports, confier tout ou partie de l'organisation des services de transport scolaire au département, à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves ou des associations familiales.

Les autorités organisatrices de second rang (AO2) ainsi nommées exercent alors les compétences déléguées au nom et pour le compte de la Région, selon des modalités fixées par conventions, dans la continuité des règles de participation financière jusqu'à présent appliquées par chaque Département.

Conformément aux modalités fixées dans les conventions de délégation longue, les Départements doivent impulser la coordination avec les autres autorités organisatrices de transport de second rang de la Région pour définir dans ce cadre les modalités d'exercice concerté de l'offre de transport proposée aux voyageurs.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences et responsabilités que la Région Auvergne-Rhône-Alpes délègue à l'Autorité Organisatrice de second rang susnommée, pour l'organisation d'un service de transport routier non urbain tel que défini en annexe, et les modalités financières de cette délégation.

Article 2 - Modalité d'exploitation du (ou des) service(s)

L'AO2 peut choisir d'exécuter ce(s) service(s) en régie ou confier son(leur) exécution à un prestataire de son choix, sous réserve de validation préalable des conditions financières par la Région, lorsque celle-ci apporte une participation financière au fonctionnement des services.

L'AO2 s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes, en particulier l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié.

Article 3 - Définition des attributions de l'AO2

3.1 Consistance des services

Le tracé de ligne, la liste des établissements scolaires desservis, les points de prise en charge des usagers, les jours de fonctionnement, la fréquence et l'horaire du service sont fixés en annexe à la présente convention.

Toute modification de la consistance des services délégués devra être validée par la Région et faire l'objet d'un avenant à la présente convention préalablement à sa mise en œuvre.

3.2 Fixation des tarifs

L'AO2 détermine librement la politique tarifaire applicable sur les services délégués. Ceux-ci doivent toutefois être librement accessibles à tout porteur d'un titre *Transisère* en cours de validité et incluant la(les) zone(s) tarifaire(s) de la commune ou de l'EPCI.

3.3 Gestion des marchés

L'AO2 s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la passation et l'exécution des contrats.

3.4 Sécurité

L'AO2 est responsable de l'application du règlement départemental des transports scolaires.

L'AO2 s'assurera de la présence d'un accompagnateur dans le (ou les) car(s) assurant le service, dès lors qu'au moins un enfant, âgé de 3 ans révolus à 5 ans, non accompagné d'un parent payant, est transporté dans un véhicule de plus de 8 places. L'identité de la (ou les) personne(s) retenue(s) sera communiquée aux services du Département, pour habilitation.

3.5 Gestion des véhicules et du personnel de transport

- Capacité des véhicules

La capacité du ou des véhicules doit être compatible avec le nombre d'usagers utilisant régulièrement la ligne afin que ceux-ci soient transportés assis.

De manière à être en mesure de gérer une augmentation occasionnelle de la fréquentation dans les limites de la réglementation en vigueur, l'AO2 veillera à ce que les véhicules soient équipés pour le transport des usagers debout à **titre exceptionnel**.

- Age des véhicules

L'âge des véhicules, compté à partir de la date d'immatriculation, ne doit pas excéder :

- 16 ans (ou 18 ans si équipés de ceintures) pour les véhicules de moins de 10 places assises et des autocars de faible capacité au sens de l'arrêté du 2 juillet 1982, affectés aux lignes de desserte locale,
- 8 ans pour les véhicules de 1 à 8 places hors conducteur.

- Equipement des véhicules

Chaque véhicule doit être équipé des éléments de base suivants :

- Equipements pneumatiques et accessoires adaptés aux conditions hivernales de l'Isère,
- Espace interne d'affichage de l'itinéraire et des horaires de la ligne,
- Appareil de téléphonie mobile, permettant les communications avec le conducteur,
- Dispositif d'affichage externe du numéro de la ligne et des destinations du service.

- Entretien des véhicules

L'AO2 doit veiller au maintien des véhicules en bon état de fonctionnement et de propreté (à l'intérieur et à l'extérieur), et l'ensemble des équipements doit être constamment entretenu en état de marche, dans de bonnes conditions de confort et de sécurité.

- Personnel de conduite

L'AO2 veille à disposer d'un personnel de conduite disposant des qualifications requises, et à ce qu'il bénéficie d'une formation continue qui porte notamment sur l'exercice de ses responsabilités et les relations avec les jeunes usagers.

Il s'assure également que les conducteurs présentent toutes garanties de moralité et de sobriété et qu'ils exécutent leurs tâches en respectant l'usager.

Article 4 - Ouverture au public

Les services délégués sont ouverts au public c'est-à-dire à tout usager qui souhaite en bénéficier. Pour cela, l'usager doit être muni d'un titre de transport en cours de validité. La tarification en vigueur et les conditions d'utilisation et de validité sont celles du réseau *Transisère*.

Les usagers non scolaires ont la possibilité d'acheter, selon les conditions générales de vente en vigueur, des titres *Transisère* auprès des dépositaires de proximité ou des agences commerciales du réseau *Transisère*. Ces titres sont admis à bord des véhicules et font l'objet d'une validation à vue auprès du conducteur, qui doit être en mesure de les reconnaître.

Article 5 - Participation financière de la Région

La Région apporte une participation financière égale à deux fois la somme des bourses que la Région aurait versée, dans les conditions définies par le règlement départemental des transports en vigueur l'année concernée, aux élèves empruntant régulièrement le(s) service(s) délégué(s).

Le montant des bourses est calculé et réactualisé en fonction de la grille tarifaire **Transisère**, votée chaque année par l'assemblée départementale dans le cadre de la délégation qui lui est confiée par la Région.

Cette participation fait l'objet d'acomptes trimestriels avec établissement d'un solde en fin d'année scolaire, au vu des justificatifs correspondants à fournir par l'AO2 à l'appui de sa demande de paiement (liste des élèves concernés, en début d'année pour le versement des acomptes et en fin d'année scolaire pour le paiement du solde, précisant pour chacun d'entre eux la distance en km entre le domicile de l'élève et son établissement, factures honorées par l'AO2 lorsque l'exploitation des services est assurée par un tiers).

Les demandes de paiement sont adressées au Département, qui assure la préparation des versements relatifs aux conventions passées entre la Région et des tiers (AO2).

Article 6 - Responsabilité - assurances

L'AO2, en sa qualité de responsable de l'organisation des transports, s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées à ce titre et à couvrir les dommages pouvant en résulter, et à justifier l'existence de ces polices. La Région ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'AO2 envers les tiers.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2017 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 8 - Résiliation de la convention

La notification de dénonciation devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée au moins 180 jours avant la date prévue pour la rentrée scolaire suivante. Au-delà de ce délai, la convention peut toutefois être dénoncée en cas de commun accord.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 180 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La convention peut également faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général de la part des deux parties.

Article 9 - Avenants

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les éléments modifiés ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

Article 10 - Recours

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse. Tout litige issu de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

A Lyon, le

L'Autorité Organisatrice de second rang,

Pour la Commune des Deux Alpes

Le Maire,

[Signature manuscrite]

M. Pierre Balme

Le Président du Conseil régional
Auvergne-Rhône-Alpes

Envoyé en préfecture le 31/05/2018

Reçu en préfecture le 31/05/2018

Affiché le 31/05/2018

SLO

ID : 038-200064434-20180528-DEL2018097-DE